

Art. 10. L'association est administrée par un conseil qui se compose de trois membres au moins, de 19 membres au maximum, ces membres étant élus chaque année par l'assemblée générale à la majorité simple, pour une durée de trois ans et renouvelables par tiers chaque année. L'ordre de sortie s'effectue par ordre alphabétique, sans que toutefois le président, le secrétaire et le trésorier puissent faire partie de la même série. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Les candidats nouveaux présenteront leur candidature lors de l'assemblée générale par écrit au président de l'association.

Art. 11. Le conseil d'administration élabore son règlement d'ordre intérieur et établit l'ordre du jour des assemblées générales. Il représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires, selon les stipulations de la loi.

Art. 12. Tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration en cas de partié de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 13. Seule l'assemblée générale a le droit de modifier les statuts, de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux règles établies par la loi et d'approuver annuellement le budget et les comptes établis par le conseil d'administration.

Art. 14. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres actifs présents. Elle est valablement constituée quelque soit leur nombre.

Art. 15. L'assemblée générale désignera deux réviseurs de caisse qui vérifieront la gestion de la caisse et des fonds de l'association.

Art. 16. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'1/5 des membres actifs.

Art. 17. Le président représente l'association en toutes circonstances. Il peut se faire remplacer par un membre du conseil d'administration.

D. Dissolution

Art. 18. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix par une assemblée générale.

En cas de dissolution, l'actif sera dévolu à une organisation ayant des buts analogues, désignée par l'assemblée générale.

Art. 19. Pour les cas non-prévus par les présents statuts, les associés se réfèrent à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Assemblée générale extraordinaire

A l'instant les soussignés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et à l'unanimité ils ont pris les résolutions suivantes:

Le nombre des administrateurs est fixé à dix-neuf.

Sont appelés à ces fonctions:

Bisenius Francine	Hemmer Marcelle	Michels Marcel	Reimen Marcel
Bley Nico	Hoffmann Berty	Nilles Marthe	Schoos Jean
Fox Viviane	Klein Jean-Marie	Oestreicher Raymond	Soisson Robert
Groebig Jeanne	Kuborn-Modert Marie-Paule	Peffer Alice	Wesner Pierrette
Hemmen Emile	Matheis Joseph	Polfer Roland	

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 13 juillet 1978, vol. 324, fol. 5, case 1. — Reçu 20 francs.

Le Receveur (signé): R. Fries.

(147 lignes.) Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 14 juillet 1978.